

Décret n° 95-793 du 2 mai 1995 réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment les articles 28, 31, 33 et 34 dudit code,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des incitations dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994 fixant les taux minimum de fonds propres,

Vu l'avis des ministres du développement économique et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Outre les avantages prévus par le code d'incitations aux investissements susvisé, l'encouragement de l'Etat peut être accordé sous forme de prêts d'investissement au profit des petits agriculteurs et pêcheurs mentionnés à l'article 28 du code d'incitations aux investissements et définis par le décret susvisé n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et modalités d'octroi des incitations dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Le prêt peut être accordé pour les activités agricoles et de la pêche suivantes :

A) Activités agricoles

- 1) la création des points d'eau et de périmètres irrigués,
- 2) le développement de l'élevage et de la production fourragère,
- 3) le développement des plantations et la réalisation de brise-vents internes,
- 4) l'acquisition de matériel agricole neuf et la révision du matériel agricole usagé,
- 5) les travaux de conservation des eaux et du sol,
- 6) le développement sylvo-pastoral,
- 7) la réalisation de constructions rurales rattachées aux activités agricoles.

B) Activités de la pêche

- 1) l'acquisition d'unités de pêche côtière entièrement équipées pour la pêche dans la région du nord,
- 2) la réparation et la remise en état des armements de pêche côtière par la révision du moteur et/ou la réparation de la coque,
- 3) la modernisation des armements de pêche côtière par :
 - l'acquisition et l'installation de moteur
 - l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche.

Art. 3. - L'octroi des prêts d'investissements est subordonné à une enquête préalable sur le terrain menée par les services techniques du commissariat régional au développement agricole concerné pour juger du bien fondé de l'investissement envisagé ainsi qu'à l'obtention d'une décision d'octroi de prêt prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages prévues à l'article 7 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des incitations dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4. - Les montants maximums de dépenses prises en considération, les types de travaux, de cheptel, de matériel, d'équipements et de constructions sont fixés à l'annexe I du présent décret.

Art. 5. - Les prêts d'investissement peuvent être accordés pour tout investissement entamé ou réalisé en partie durant les douze mois qui suivent le dépôt de la demande de crédit d'investissement si le bien fondé de cet investissement a été reconnu et a été effectué suivant les conditions techniques requises.

Art. 6. - La réalisation de l'investissement doit être entamée en une période ne dépassant pas les 12 mois à compter de la date du premier déblocage du prêt et conformément aux conditions techniques requises sauf cas de force majeure dument constatée par les services techniques concernés du ministère de l'agriculture.

En cas d'inexécution de tout ou partie de l'investissement prévu ou de malfaçon constatée, le prêt devient immédiatement exigible conformément aux dispositions prévues à l'article 65 du code d'incitations susvisé.

Art. 7. - Le pourcentage des prêts d'investissement prévu à l'article premier du présent décret ne doit pas dépasser 65% du montant de l'investissement. Pour les constructions rurales ce taux peut être porté à 90% du coût de la construction.

Art. 8. - La durée du prêt et le délai de grâce ou période de non production sont fixés à l'annexe II du présent décret.

Les prêts d'investissement sont accordés sur la base des taux d'intérêts en vigueur et versés aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'organisme gestionnaire du fonds spécial de développement agricole et de pêche.

Art. 9. - Les prêts d'investissement prévus à l'article premier du présent décret sont débloqués sur les ressources du fonds spécial de développement agricole et de la pêche et servis comme suit :

1) Activités agricoles

- investissement à moyen terme : en une seule tranche lors de la réalisation de l'opération d'investissement

- investissement à long terme

50% du prêt à la signature du contrat de prêt

- 50% du prêt lorsque l'exécution des travaux aura atteint 60% d'avancement.

2) Activités de la pêche

- modernisation, réparation et remises en état des armements de pêche : en une seule tranche lors de la réalisation de l'opération d'investissement

- acquisition d'une unité de pêche

* prêt réservé à la coque

- 50% du prêt à la signature du contrat

- 50% du prêt lorsque l'exécution des travaux aura atteint 60%

* prêt réservé au matériel et équipements de pêche : en une seule tranche lors de la réalisation de l'opération d'investissement.

Les prêts d'investissement sont débloqués sur la base de constats effectués par les services concernés des commissariats régionaux au développement agricole.

Art. 10. - La gestion du fonds spécial de développement agricole et de la pêche sera confiée à une institution bancaire selon une convention à conclure entre l'Etat et cette dernière.

Art. 11. - Le remboursement des prêts et de leurs intérêts s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production pour l'arboriculture, la production fourragère et forestière et les travaux de conservation des eaux et du sol ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

1 - Création de points d'eau et de périmètres irrigués

Art. 12. - Le prêt pour la création de points d'eau et de périmètres irrigués peut être accordé pour :

- les recherches d'eau par sondage de reconnaissance dans le cas d'une nappe profonde et par prospection électrique effectuées dans les régions ou zones dépourvues de données et d'études hydrogéologiques,

- la création de points d'eau à usage agricole,

- l'équipement de points d'eau notamment par l'installation de matériel de pompage et son électrification,

- l'aménagement de petits réseaux de distribution d'eau destinés à l'abreuvement de bétail au sein de l'exploitation agricole,

- l'aménagement de périmètres irrigués à partir de points d'eau, la construction de bassins, l'installation de réseaux d'irrigation en canalisations mobiles ou fixes avec équipement connexes, le nivellement ou planage de terrain, l'exécution de réseaux de drainage ou de colature et le défoncement (autre que pour les plantations arboricoles),

- les travaux d'amélioration et de grosses réparations de points d'eau.

2) Elevage et production fourragère

Art. 13. - Le prêt pour l'élevage et la production fourragère peut intervenir pour :

- le développement de l'élevage principalement par :

* l'acquisition de cheptel

* l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage

* la construction de bâtiments spécialisés d'élevage

- le développement et l'amélioration de la production fourragère par la création de prairies, de pâturages, de parcours semés et de plantations d'espèces arbustives fourragères et par l'acquisition de matériel pour la récolte et le conditionnement des semences fourragères.

Le prêt ne peut être accordé qu'aux exploitants disposant d'une superficie produisant une alimentation convenable et s'engageant à développer le potentiel de production fourragères des terres exploitées et de constituer des réserves alimentaires suffisantes pour le bétail, en vue d'assurer l'entretien du troupeau en période de production déficitaire.

Art. 14. - Le prêt pour l'acquisition de cheptel peut être octroyé :

- pour l'acquisition de reproducteurs indemnes de toutes infections ou maladies contagieuses

- pour l'acquisition de colonies d'abeilles

- pour l'acquisition de cheptel de trait.

Art. 15. - Le prêt pour l'acquisition de reproducteurs ne peut être accordé que pour l'achat de femelles primaires de reproduction ou de géniteurs mâles agréés par le ministère de l'agriculture.

Art. 16. - Le prêt à la production fourragère intervient pour :

- la multiplication et la production des semences des espèces fourragères

- la création de prairies permanentes installées en sec ou en irrigué

- la création ou l'amélioration de parcours semés, la mise en défens ou la plantation d'arbustes fourragères

- la plantation d'espèces arbustives fourragères.

Art. 17. - Le matériel agricole d'élevage ainsi que les bâtiments spécialisés d'élevage éligibles au prêt doivent répondre à un besoin justifié et être adaptés aux conditions de l'exploitation agricole à laquelle ils sont destinés.

3) Développement des plantations arboricoles

Art. 18. - Le prêt au développement des plantations arboricoles peut intervenir pour :

- les travaux préparatoires relatifs aux plantations arboricoles

- la création de plantations arboricoles d'espèces reconnues valables techniquement

- la réalisation de brise-vents internes destinés à protéger les cultures

- la destruction de mauvaises herbes (chiendent et cypérus) dans les plantations existantes d'arbres fruitiers

- la remise en état des plantations existantes

- le palissage de la vigne.

Art. 19. - Le prêt pour la création de plantations ne peut être accordé qu'aux exploitants et pour les parcelles présentant les conditions physiques et culturelles de succès des plantations envisagées.

Dans toutes les zones intéressées par un projet de mise en valeur ou par une étude établie par le ministère de l'agriculture, le prêt ne peut être accordé qu'aux plantations conformes audit projet, particulièrement en ce qui concerne la localisation et le choix des espèces.

4) Acquisition de matériel agricole neuf ou révision de matériel usagé

Art. 20. - Le prêt pour l'acquisition de matériel agricole neuf ou la révision de matériel usagé pourra intervenir en faveur de tous les équipements et outillages nécessaires à l'exploitation agricole quelque soit leur mode de traction. Les motoculteurs et tracteurs à acquérir doivent avoir une puissance inférieure ou égale à 70cv et être utilisés pendant 600h/an au moins.

Art. 21. - La révision de matériel usagé pouvant bénéficier du prêt ne concerne que les tracteurs et les machines automotrices. La révision doit comprendre une remise en état général du moteur, de la pompe à injection, et des organes de transmission et train de chenilles. Son coût ne doit pas être inférieure à 20% de la valeur de la machine automotrice ou du tracteur neuf au moment de la réparation.

5) Conservation des eaux et du sol

Art. 22. - Le prêt pour la conservation des eaux et du sol peut être accordé pour :

- les travaux de terrassement

- les ouvrages de mobilisation des eaux

- la consolidation des ouvrages et la végétalisation des ravins

- les bandes enherbées.

Art. 23. - Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les aménagements divers en courbes de niveau et ouvrages pour la rétention d'eau, l'aménagement des exécutoires, la reconstitution du couvert végétal et la mise en valeur agro-pastoral.

Art. 24. - Le prêt ne sera accordé qu'aux agriculteurs qui entreprennent des aménagements de conservation des eaux et du sol, y installent des plantations arbustives et des cultures pour exploiter les terres en fonction de leur vocation culturelle et pratiquer toutes les opérations

permettant de donner plein effet aux travaux de conservation des eaux et du sol.

Les agriculteurs s'engagent en outre à entretenir les ouvrages de conservation des eaux et du sol, ainsi que les plantations et cultures installées.

6) Développement sylvo-pastoral

Art. 25. - Le prêt pour le développement sylvo-pastoral peut être accordé pour l'exécution des actions destinées à :

- développer les ressources sylvo-pastorales et accroître la production ligneuse et pastorale

- contribuer à la protection des terres agricoles contre la désertification et l'érosion.

Art. 26. - Le prêt peut être accordé pour :

- le reboisement de production

- la plantation des berges d'oueds, brise-vents et bandes boisées

- la confection de tabias et la fixation des dunes continentales

- la fixation mécanique et le reboisement des dunes littorales

- la réalisation de plantations pastorales sous forme :

* d'installation de prairies permanentes

* de plantation d'arbustes fourragers

* de mise en défens pour la reconstitution du couvert végétal

- l'acquisition de matériel spécial d'exploitation forestière.

7) Constructions rurales rattachées aux activités agricoles

Art. 27. - Le prêt peut être accordé pour :

- la construction et l'amélioration de logement ruraux dans les exploitations agricoles destinées au logement des propriétaires eux mêmes ou de leurs ouvriers

- la construction de hangars pour le matériel et les produits agricoles

- la construction de magasins d'entrepôts des produits agricoles.

Art. 28. - Est abrogé le décret n° 64-295 du 17 septembre 1964 portant approbation de la convention et du protocole entre l'Etat et la banque nationale agricole;

Art. 29. - Les ministres du développement économique, des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 2 mai 1995,

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Montants maximums de la dépense prise en considération

Actions	Montants maximums de la dépense prise en considération
A-Irrigation	
1) Travaux de recherche d'eau	
Travaux de recherches d'eau effectués par sondage de reconnaissance	Sur devis approuvé par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Travaux de recherches d'eau effectués par prospection électrique	" "
2) Création de points d'eau et périmètres irrigués	
a) Création de points d'eau	
Puits de surface 3m	600D/ml
forage(tubage en PVC)	250D/ml
Forage(tubage métallique)	500D/ml
Captage de sources	Sur devis approuvé par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Citernes	100D/m3
b) Equipement de points d'eau	
Groupes moto -pompe et électro-pompe à axe horizontal ou vertical	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Raccordement au réseau électrique	" "
Abri de groupe de pompage pour puits (surface max.12m2)	80D/m2
Abri de groupe de pompage pour forage (surface max.15m2)	80D/m2
Installation de système d'irrigation permettant l'économie de l'eau	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Equipement d'irrigation des cultures céréalières	" " "
Acquisition et installation d'équipement à énergie renouvelable	" " "
3) Aménagement de périmètres irrigués	
Bassins	100D/m3
Conduites mobiles	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Conduites enterrées	
0 100	16D/ml
0 150	18D/ml
0 200	30D/ml
0 250	40D/ml
0 300	57D/ml

Conduites d'irrigation installés en surface:	
*Réseau de colature	650D/ha
*Réseau de drainage	2000D/ha
*Curage de réseau de drainage	600D/ha
* Planage ou nivellement du terrain	375D/ha
*Défoncement(autre que pour arboriculture)	375D/ha
Approfondissement de puits	700D/ml
Curage et développement de forage	Sur devis approuvé par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Réparation de puits	150D/ml
Réparation de citernes	15D/m3
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage	Sur devis approuvé par les services régionaux du ministère de l'agriculture
4)Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable	
*Fourniture et pose de conduites enterrées	18D/ml
*Réservoirs sur tour(5m et plus)	470D/m3
*Réservoirs semi enterrés	100D/m3
B- Développement de l'élevage et production fourragère	
1) Type de reproducteurs:	
* Bovins(génisses pour la reproduction et taureaux)	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
*Ovins	
_Brebis laitiers agées de moins de 3 ans	"
_Antenaises	"
_Béliers âgés de moins de 4 ans	
*Caprins laitiers âgés de moins de 3 ans	"
_boucs de moins de 4 ans	
*Camélins et équins de race	"
* Animaux de trait	
*Mulets et mules de moins de 6 ans	
*Boeufs âgés de moins de 6 ans	"
*Dromadaires âgés de moins de 6ans	
*Lapins reproducteurs de race pure,mâles et femelles âgés de moins de 4 ans	
*Colonies d'abeilles	"
2)Type de matériel	
Equipements de laiteries et annexes pour la production du lait	"
Equipements de bergeries(mangeoires, abreuvoirs,hygiène..)	

Matériel de conditionnement et de conservation des produits animaux	"
matériel cunicole	
Matériel de récolte et de conditionnement des semences fourragères	"
Ruches à cadre	
3)Types de constructions:	
Bovins, ovins et équidés	
_Etables pour race pure(max 6m2/tête)	100D/m2
_Etables pour jeunes avant sevrage(2m2/tête)	100D/m2
_Laiteries	130D/m2
_Etables pour race locale(max 4m2/tête)	100D/m2
_Etables pour engraissement(max 4m2/tête)	100D/m2
_Fosses à fumier(3m3/tête)	130D/Tête
_Fosses à purin(1,5m3/tête)	140D/Tête
_Bergeries(1m2/tête)	65D/m2
_Écuries(5,5m2/tête)	80D/m2
Cuniculture	
_Production de lapins de chaire	100D/m2
Apiculture	
_Batiments d'exploitation	120D/m2
4)Types de productions:	
*Production de semences fourragères	200D/ha
*Défrichement	300D/ha
*Installation de prairies permanentes	300D/ha
*Pâturages et amélioration pastorales autres que la plantation d'arbustes fourragers (resemis, mise en défens ...)	100D/ha
*Installations d'arbustes fourragers(cactus,artiplex, acacia,luzerne arboricole....)	875D/ha
*Destruction du chiendent avant plantation de cactus de cactus	75D/ha
C-Développement des plantations arboricoles	
Travaux préparatoires:	
*Nivellement,défrichement,défoncement (> à 80cm)et sous solage	350D/ha
*Labour profond(> 50cm)	180D/ha
*Destruction de chiendent	450D/ha
Plantations arboricoles:	
Agrumes	
*420 Pieds/ha	4500D/ha
*210 Pieds/ha	3150D/ha
Palmiers dattiers:	
- Palmiers dattiers(déglet nour) en plein	5400D/ha
- Palmiers dattiers(variétés communes)en plein	3760D/ha
- Intercalation d'arbres fruitiers avec palmiers dattiers existants	1000D/ha

Vignes	
-Vignes de table et de cuve en sec	2800D/ha
-Vignes de table en irrigué(1666p/ha)	4650D/ha
-Vignes de table en irrigué(1111p/ha)	3900D/ha
-Installation palissage simple	3500D/ha
-Installation palissage double T	4750D/ha
-Installation palissage haute pergola	10000D/ha
Pistachiers	
En plein:	
-En sec	
Nord	1550D/ha
Centre et sud	1500D/ha
-En irrigué	2750D/ha
Avec arbres fruitiers intercalaires:	
-En sec	
Nord	1700D/ha
Centre et sud	1600D/ha
-En irrigué	3200D/ha
Amandiers en plein	
-En sec	
Nord	900D/ha
Centre et sud	1200D/ha
Pêchers, pruniers, divers en plein	
-En sec	
Nord	900D/ha
Centre et sud	1250D/ha
-En irrigué	2600D/ha
Cerisiers en plein	
-En sec	
Nord	1600D/ha
-En irrigué	
400 Pieds/ha	3750D/ha
200 Pieds/ha	2650D/ha
Abricotiers en plein	
-En sec	
Nord	950D/ha
Centre et sud	1250D/ha
-En irrigué	2600D/ha
Grenadiers en plein en irrigué	3000D/ha
Figuiers en plein en sec	
Nord	800D/ha
Centre et sud	1150D/ha
Pommiers et poiriers en irrigué en plein:	
833 Pieds/ha	3900D/ha
500 Pieds/ha	3000D/ha
Néfliers en irrigué en plein:	
400 Pieds/ha	4100D/ha
200 Pieds/ha	2950D/ha
Remise en état des jeunes plantations fruitieres	

en sec	330D/ha
Destruction de mauvaises herbes	450D/ha
Installation de brise vent interne	0,800D/ml
Rénovation des oasis(remplacement des palmiers à faible rendement par des palmiers à haute valeur commerciale)	31D/P
Rajeunissement de plantation d'agrumes	400D/ha
Rajeunissement de plantation d'arbres fruitiers	125D/ha
D-Acquisition et révision du matériel agricole	
Motoculteurs et tracteur ayant une puissance < à 70cv	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Accessoires et tout matériel d'exploitation agricole, matériel de protection et révision du matériel	
Serres chaudes et froides et matériaux en plastique	
E-Travaux de conservation des eaux et du sol	
Travaux de terrassement (banquets mécaniques, cordon et murettes, cuvettes individuelles...)	350D/ha
Ouvrage de mobilisation des eaux(jessours, digues d'épandage, lacs collinaires, lacs déversoirs...)	5D/m3
Consolidations des ouvrages et végétalisation des ravins	
Bandes enherbées consolidées	250D/ha 125D/ha
F- Développement sylvo-pastoral	
Reboisement de production	1000D/ha
Plantation des berges d'oueds, brise-vents et bandes boisées.	2100D/ha
Confection de tabias et fixation des dunes continentales	5000D/km
Fixation mécanique et reboisement des dunes Littorales	3000D/km
Réalisation des plantations pastorales sous forme de:	
*Installation de prairies permanentes	500D/ha
*Plantation d'arbustes fourragères	1000D/ha
*Mise en défens pour la reconstitution de couvert végétal	100D/ha
Matériel spécial d'exploitation forestière	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
G-Constructions rurales rattachées aux activités agricoles	
Logement ruraux isolés ou regroupés dans les exploitations agricoles:	
-Construction de logements	5000D
-Amélioration de logement	2000D
Hangar pour matériel et récolte	70D/m2
Magasin d'entreposage	100D/m2
Electrification rurale	Sur devis approuvé par les services régionaux du ministère de l'agriculture
E)Activités de la pêche	
Acquisition d'une unité de pêche côtière	Selon facture proforma agréée par les services régionaux du ministère de l'agriculture
Modernisation des armements et des engins de pêche	
Réparation et remise en état des armements de pêche	

ANNEXE II
Durée du prêt et délai de grâce
ou période de non production

Désignation des opérations	Durée du prêt	Délai de grâce ou période de non production
I-Création de points d'eau et de périmètre irrigués:		
Puits de surface	15 ans	2ans
Forage	10 ans	2ans
Captage de source	15 ans	2ans
Citernes et bassins	15 ans	2ans
Amélioration et grosses réparations de points existants	10 ans	2ans
Equipements hydrauliques	7ans	1an
Electrification	7ans	1an
Réseau de colature et de drainage	7ans	1an
Aménagement de périmètre irriguées: ouvrages fixes, nivellement, planages et défoncement(autres que pour les plantations arboricoles	15 ans	2ans
Conduite d'irrigation installée en surface	7 ans	1an
Conduite d'irrigation enterrée	10 ans	1an
Réseau de distribution d'eau	10 ans	2ans
Grosses réparations de groupe de pompage pour forage	7 ans	1an
2-Développement de l'élevage et production fourragère		
1)Type de reproducteurs		
Ovins, bovins(race pure ou croisée) et caprins	5ans	1an
Camélins et équins de race	7ans	2ans
Reproducteurs cunicoles	3ans	
Essains d'abeilles et reines	3ans	1an
Cheptel de trait	7ans	1an
2) Type de matériel		
Gros matériel:(équipement de salles de traite et annexes,tanks à , lait,matériel d'abattage,de conditionnement et de conservation des produits animaux)	7 ans	1an
Matériel de récolte et de conditionnement de semences fourragères	7 ans	1an
Petits matériels:(mangeoires, abreuvoirs,ruches à cadres,bidons à lait)	3ans	
3) Type de bâtiments:		
Bâtiments d'élevage	15 ans	1an
Autres bâtiments destinés à l'abattage,au conditionnement et à la conservation de produits animaux	15 ans	1an
Fosses à fumier et à purin	10 ans	1an
Aménagements et réparations des bâtiments d'élevage	7 ans	1an
4) Type de productions:		
Semences fourragères	2 ans	
Arbustes fourragères(pépinières et/ou plantations)	10 ans	5ans
Prairies	5ans	2ans
Pâturages et améliorations pastorales autres que la plantation d'arbustes fourragères(resemis , mise en défens...)	5ans	2ans

6) Développement sylvo-pastoral		
Reboisement de production	20ans	10ans
Plantation de berges d'oueds, brise-vent et bandes boisées	20ans	10ans
Confection de tabias et fixation des dunes continentales	10ans	5ans
Fixation mécanique et reboisement des dunes littorales	10ans	5ans
Réalisation des plantations pastorales sous forme de:		
* Installation de prairies permanentes	5ans	2ans
* Plantation d'arbustes fourragers	10ans	5ans
* Mise en défens pour la reconstitution de couvert végétal	5ans	2ans
Matériel spécial d'exploitation forestière	7ans	1an
7) Constructions rurales rattachées aux activités agricoles		
Logements ruraux isolés ou groupés dans les exploitations agricoles:		
-construction de logement	15ans	1an
-amélioration de logement	10ans	1an
Hangar pour matériel et récolte et magasin d'entreposage	10ans	1an
Electrification rurale	7ans	1an
8) Activités de la pêche		
Acquisition d'une unité de pêche côtière	7ans	2ans
Modernisation des armements et des engins de pêche	6ans	1an
Réparation et remise en état des armements de pêche	3ans	1an

NOMINATIONS

Par décret n° 95-794 du 29 avril 1995.

Madame Monia Maâtoug, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'ordonnement à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-795 du 29 avril 1995.

Monsieur Ali Kchok, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-796 du 29 avril 1995.

Monsieur Karaani Houcine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêts (spécialité alfa) au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-797 du 29 avril 1995.

Monsieur Lotfi Affès, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-798 du 29 avril 1995.

Monsieur Monaâm Keskes, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 95-799 du 2 mai 1995.

Madame Hajer Nouiri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des marchés à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-800 du 2 mai 1995.

Monsieur Mohamed Ben Sâad, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des stocks à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-801 du 29 avril 1995.

Madame Sadok El Amri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'identification des études et du suivi de projet à la direction générale du financement et des encouragements au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 95-802 du 29 avril 1995.

Monsieur Mohamed El Ouafi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Par décret n° 95-803 du 2 mai 1995.

Monsieur Snoussi Mohamed Snoussi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Par décret n° 95-804 du 29 avril 1995.

Mademoiselle Wassila Maâtallah, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 1995, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (02) opérateurs et un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un (01) opérateur.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se déroulent à Tunis, le 2 octobre 1995 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixé au 1er septembre 1995.

Tunis, le 29 avril 1995

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 95-805 du 29 avril 1995.

Monsieur Majid Boularès, conseiller des P.T.T est chargé des fonctions de directeur de la planification et de la formation des cadres au ministère des communications.

Par décret n° 95-806 du 29 avril 1995.

Madame Khedija Hamouda épouse Ghariani, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de division des télécommunications à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Par décret n° 05 807 du 29 avril 1995.

Madame Emna Ayadi épouse Mnif, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service trafic à la direction opérationnelle des télécommunications du réseau international au ministère des communications.

Par décret n° 95-808 du 29 avril 1995.

Madame Samia Manaï épouse Labiadh, inspecteur des PTT, est chargée des fonctions de chef de service des promotions à la direction des affaires administratives au ministère des communications.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-812 du 29 avril 1995.

Monsieur Ahmed Amara, chef de travaux de laboratoire est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale du commerce à Tataouine.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 95-809 du 2 mai 1995.

Monsieur Zouhaïer Garchi, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de chef de service du transport terrestre à la direction régionale du transport du gouvernorat de Siliana au ministère du transport.

Par décret n° 95-810 du 2 mai 1995.

Monsieur Slah Ben Hamadi, officier de la marine marchande, est chargé des fonctions de chef de service du transport terrestre à la direction régionale du transport du gouvernorat du Kef au ministère du transport.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-811 du 2 mai 1995.

Monsieur Ali Ridha El Hicheri, administrateur général, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er septembre 1995.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Medjez El Bab.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupement de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitutions et leur gestion